

STATUTS

Article 1^{er} — Dénomination

L'association « REGAIN-TOURNESOL », couramment dénommée « TOURNESOL », fondée en 1997, est une association non confessionnelle à but non lucratif soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet de :

- promouvoir et gérer de manière directe ou indirecte des structures destinées à accueillir les jeunes en difficulté scolaire due à des problèmes intellectuels, psychologiques, neurologiques ou affectifs.
- accueillir, héberger et aider ces jeunes afin qu'ils puissent recevoir un enseignement adapté, en petits effectifs, qui permette leur réinsertion sociale.
- développer toutes activités parascolaires à caractère thérapeutique, artistique ou de loisir susceptibles d'aider au développement de ces jeunes en difficulté.
- Développer l'orientation et la formation afin de favoriser l'insertion professionnelle à l'aide d'actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle.
- patronner toute autre association ayant le même objet.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 — Catégories de membres

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- b) membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent un don.
- c) membres adhérents : sont membres adhérents, ceux qui versent annuellement une cotisation de 10 euros.

Les parents d'élèves actuellement scolarisés dans l'établissement ne peuvent pas être membres de l'association.

Article 5 — Admission

Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et d'être à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

Article 6 — Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

Article 7 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions ;
- c) les dons manuels ;
- d) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- e) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 8 — Durée d'exercice

L'association publiera ses comptes annuellement ; l'exercice comptable aura une durée de 12 mois, du 1^{er} août au 31 juillet.

Article 9 — Conseil d'Administration, bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, choisis en son sein par l'Assemblée Générale et élus pour trois années. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau qui, dans la limite des effectifs et des candidatures disponibles, comprend :

- un président ;
- un vice-président, s'il y a lieu ;
- un trésorier ;
- un secrétaire, s'il y a lieu.

Article 10 — Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 — Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres et se réunit chaque année en octobre. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs est de 3 au maximum par membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du tiers des membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 — Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou de 2/3 de ses membres.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si 2/3 des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau après un délai minimal de 15 jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 13 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 — Délégation de pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration dirige ses travaux et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, avec faculté de délégation.

Article 15 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations de son choix.

Fait à Paris, le 20 juin 2013

Le Président

Daniel CALIN



Le Trésorier

Guillemette VALANTIN

